



*Nations Unies*

E/NL.1950/8  
20 février 1950

## **LOIS ET REGLEMENTS**

**PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER  
LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION  
DES STUPEFIANTS  
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946**

## **ISLANDE**

**COMMUNIQUE PAR LE GOUVERNEMENT DE  
L'ISLANDE**

Lake Success,  
New York, 1950

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après le texte des règlements.

REGLEMENT CONCERNANT LA PRESCRIPTION ET LA DELIVRANCE DES MEDICAMENTS

Chapitre I

Ordonnances: définition et conditions de délivrance

Article 1. Au sens du présent règlement, "ordonnance" s'entend de la prescription manuscrite d'un médicament émanant d'un médecin (ou d'un dentiste ou d'un vétérinaire) dûment qualifié; elle mentionne le nom du malade qui doit utiliser le médicament et elle spécifie la quantité à lui fournir d'un médicament qui est adapté à ses besoins. Toutefois, un médecin peut prescrire la quantité nécessaire d'un remède d'usage courant dans les familles, même s'il n'existe aucun cas de maladie; l'ordonnance est alors établie au nom du maître ou de la maîtresse de maison.

Article 2. Les médecins autorisés à prescrire des médicaments conformément à l'article 1 peuvent prescrire pour eux-mêmes la quantité de médicaments nécessaires à l'exercice de leur profession. Les médecins-chefs des hôpitaux, des centres d'hygiène préventive, des dispensaires et d'autres établissements analogues sont également autorisés à prescrire pour ces établissements les quantités de médicaments nécessaires.

Article 3. Les médicaments mentionnés aux articles 37 et 38 ci-dessous et qui ne peuvent être fournis que sur présentation d'une ordonnance ou d'une copie d'ordonnance ne pourront jamais être délivrés autrement qu'en exécution d'une ordonnance. Cette règle s'applique à la prescription de médicaments destinés aux malades, aux hôpitaux et autres établissements analogues ainsi qu'aux médecins pour leur usage professionnel. Certaines dérogations à ces dispositions sont cependant prévues aux articles 40 et 41.

Article 4. Les substances destinées à des fins industrielles ou à d'autres fins techniques pourront être délivrées sans ordonnance ou autre document médical. Les substances toxiques sont fournies conformément à la circulaire du 19 novembre 1913 adressée aux pharmaciens et aux médecins par le Directeur des Services de santé et qui a trait à la vente des substances toxiques destinées à des fins autres que des fins thérapeutiques.

Chapitre II

Etablissement des ordonnances

Article 5. a) Les ordonnances seront rédigées en latin. Le poids de chaque ingrédient sera indiqué en grammes, centigrammes ou milligrammes; les unités de poids seront indiquées en toutes lettres ou au moyen de leurs abréviations courantes et ne pouvant donner lieu à aucune interprétation erronée. On n'emploiera les fractions décimales que pour indiquer le poids en milligrammes. L'emploi du système décimal est par ailleurs autorisé dans les cas appropriés et de la manière appropriée. Les ordonnances seront rédigées lisiblement et ne contiendront aucune abréviation pouvant rendre leur interprétation douteuse. Toute ordonnance établie d'après une pharmacopée ou un formulaire autre que la pharmacopée ou le formulaire en vigueur dans le pays, doit en faire mention. Chaque ordonnance portera la signature manuscrite de son auteur et fera mention de sa qualité de médecin, dentiste ou vétérinaire, de son adresse. On indiquera également la date; sinon, l'ordonnance ne pourra être exécutée.

b) L'ordonnance indiquera également la personne ou l'animal pour lequel elle a été établie. Outre le nom du malade, elle indiquera son adresse ou celle du propriétaire

de l'animal malade. Les médicaments autres que ceux qui sont visés à l'article 38 (a) - (e) peuvent cependant être délivrés sur ordonnance même si le nom ou l'adresse du malade ou du propriétaire de l'animal malade n'y figure pas. Dans ce cas, c'est à l'auteur de l'ordonnance et non au pharmacien qu'incombe la responsabilité de toute erreur pouvant en résulter.

c) Si le malade est un enfant, l'ordonnance doit indiquer ce fait ainsi que l'âge de l'enfant. En cas d'omission de ce dernier détail aucun des médicaments tombant sous le coup des dispositions restrictives spéciales des articles 37 et 38 ne pourra être exécuté.

d) Toute ordonnance indiquera, en Islandais ou dans la langue du destinataire: le mode d'emploi du médicament, la quantité à prendre en une seule fois et la fréquence des doses. Lorsque le médecin désire que la formule ou le nom du médicament n'apparaisse pas sur l'étiquette (voir article 20, (a)), ce dernier ne pourra être exécuté que si l'ordonnance contient des indications précises quant au mode d'emploi du médicament en question. Lorsque l'ordonnance est téléphonée, les médicaments ne pourront être délivrés que si des indications précises sont fournies quant à leur composition et à leur mode d'emploi.

e) Toutefois, le médecin pourra, dans certaines circonstances particulières, prescrire que les médicaments seront utilisés conformément aux indications verbales déjà données au malade ou à ceux qui en prennent soin. S'il s'agit de médicaments dont la délivrance est soumise aux dispositions restrictives spéciales des articles 37 et 38, l'ordonnance devra indiquer, outre l'unité de dose, la dose totale maximum administrer au malade en vingt-quatre heures.

Article 6. Lorsque l'ordonnance prescrit une dose unique ou une dose pour vingt-quatre heures d'un médicament dépassant la dose maximum que prévoit la pharmacopée ou le formulaire en vigueur dans le pays, les chiffres relatifs à cette substance devront être indiqués en toutes lettres dans l'ordonnance, sinon celle-ci ne pourra être exécutée. Lorsque, dans le cas d'une préparation officinale, la pharmacopée fixe le maximum de la dose unique ou de la dose journalière pour plus d'un des ingrédients entrant dans sa composition, il y aura lieu d'établir la fraction de la dose unique maximum fixée par la pharmacopée représentée par une dose unique de chacun des ingrédients indiqué dans l'ordonnance. Les fractions correspondant à la dose journalière sont calculées de la même manière. Les fractions relatives aux doses uniques et celles qui se rapportent aux doses journalières seront additionnées séparément et lorsque l'une ou l'autre des sommes ainsi obtenue dépasse l'unité de dose, le médicament ne pourra être délivré que si le dosage de chacun des ingrédients est énoncé dans l'ordonnance, en toutes lettres et en chiffres.

Article 7. Si l'ordonnance doit être exécutée sans délai, son auteur devra y faire figurer le mot "cito" ou un terme équivalent. Dans ce cas, l'ordonnance devra être exécutée sans délai même sans paiement ou garantie de paiement, mais l'auteur de l'ordonnance devra y indiquer le nom de la personne qu'il considère comme responsable du paiement et le pharmacien aura le droit de conserver l'ordonnance.

### Chapitre III

#### Ordonnances téléphonées

Article 8. La transmission d'ordonnances médicales par téléphone sera limitée au strict minimum en raison de la possibilité d'erreurs ou de malentendus. Toutefois, dans les cas d'urgence, des médicaments pourront être délivrés en exécution de commandes téléphonées.

Article 9. Seul un pharmacien ou un aide-pharmacien autorisé (*candidati et examinati pharmaciae*) pourra recevoir une ordonnance par téléphone. L'auteur de l'ordonnance donnera ses nom, qualité et adresse ainsi que le numéro de téléphone qu'il utilise. La personne qui reçoit communication de l'ordonnance aura le droit, le cas échéant, de demander tous autres

renseignements qui pourraient être nécessaires pour identifier l'auteur de l'ordonnance de façon certaine.

Article 10. La personne qui prendra le message transcrira immédiatement les termes de l'ordonnance, le mode d'emploi, le nom de la personne qui l'aura rédigée, ainsi que le nom et l'adresse du malade ou du propriétaire de l'animal malade. Elle relira ensuite le texte de l'ordonnance à la personne qui vient de la lui dicter au téléphone.

Article 11. L'ordonnance transmise par téléphone portera de façon visible la mention "ordonnance téléphonée"; elle sera transcrite sur un registre spécial avec l'indication de la date de délivrance du médicament et du nom de la personne à qui l'ordonnance a été transmise.

Article 12. Aucun médicament commandé par téléphone ne pourra être délivré s'il ne porte pas des indications précises concernant son mode d'emploi (voir article 5 d) ainsi que le nom du malade ou la désignation de l'animal malade et le nom de son propriétaire. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux médicaments fournis aux pharmacies, aux médecins, aux vétérinaires ou aux hôpitaux ou encore aux médicaments commandés par un médecin, un dentiste ou un vétérinaire pour son usage professionnel.

Article 13. Aucune ordonnance téléphonée ne pourra être à nouveau exécutée; elle sera annulée de façon visible à l'aide d'un timbre approprié lors de la délivrance du médicament (Article 19).

#### Chapitre IV

##### Vérification par le pharmacien de la rédaction des ordonnances

Article 14. Les pharmaciens et leurs aides devront exercer une vigilance constante pour déceler toute erreur d'écriture ou autre qui pourrait s'être glissée dans une ordonnance. Lorsqu'il y a lieu de douter qu'il y ait concordance entre la lettre et l'intention de l'ordonnance ou si cette dernière n'a pas été rédigée ou préparée conformément au règlement en vigueur (voir les articles 5 et 6), elle ne pourra être exécutée avant que son auteur n'ait été consulté à ce sujet et que l'ordonnance n'ait été, le cas échéant, rectifiée.

#### Chapitre V

##### Copies des ordonnances prescrivant des drogues actives

Article 15. Le pharmacien ou toute autre personne qui délivre des médicaments établira une copie de toute ordonnance relative aux drogues énumérées à l'article 38 a) - e). Toutefois cette disposition ne s'appliquera pas aux médicaments dont la teneur en morphine est inférieure à 0,2 pour 100 ou la teneur en cocaïne est inférieure à 0,1 pour cent, ou à une préparation contenant de l'opium pourvu que la dose unitaire ne dépasse pas 5 centigrammes ou que la quantité totale d'opium contenue dans le médicament n'excède pas 1 gramme. Le pharmacien n'est pas non plus tenu d'établir la copie d'une ordonnance prescrivant de la codéine ou ses sels à moins que cette drogue, mélangée ou dissoute, ne constitue le seul ingrédient, actif incorporé à de l'eau, ce l'alcool, un sirop ou tout autre excipient; ou encore dans le cas des préparations médicinales à moins que la dose unitaire n'excède 2 centigrammes ou que la quantité de codéine délivrée en une seule fois ne dépasse 50 centigrammes.

Article 16. Copie est établie de toute demande de fourniture des médicaments ci-dessus, destinées:

- a) à un médecin, dentiste et vétérinaire pour usage professionnel;

- b) à un médecin et à un vétérinaire autorisés à vendre des médicaments;
- c) à un hôpital, un centre d'hygiène préventive, une clinique ou un établissement analogue;
- d) à la pharmacie d'un navire.

## Chapitre VI

### Annulation des ordonnances

Article 17. Les ordonnances de tous genres sauf celles qui prescrivent des drogues qui peuvent être vendues sans ordonnance et celles qui ne sont pas déjà préalablement frappées de nullité (article 38) seront nulles un an après la date de leur émission.

Article 18. Lors même que la délivrance des médicaments n'est pas réglementée, le médecin aura le droit de stipuler par écrit sur l'ordonnance que le médicament ne pourra être renouvelé qu'un certain nombre de fois ou à des intervalles spécifiés; le pharmacien est tenu d'observer ces instructions sauf lorsque la drogue ne peut être vendue sans ordonnance.

Article 19. Lorsque après exécution d'une ordonnance, celle-ci ne peut être renouvelée, on l'annulera de façon appropriée: par exemple en inscrivant la mention "annulé" à travers le texte de l'ordonnance à l'aide d'un timbre perforateur ou écrite lisiblement de quelque autre manière; aucune ordonnance ainsi annulée ne pourra être à nouveau exécutée, même si elle porte mention de renouvellement.

## Chapitre VII

### Etiquetage des médicaments délivrés sur ordonnance

Article 20. Tout médicament délivré sur ordonnance indiquera clairement et lisiblement:

- a) l'Appellation du médicament (voir article 30) et sa composition (formule), pourvu que l'ordonnance ne porte pas de mention expresse à l'effet contraire (article 22);
- b) Le nom du malade ou la désignation de l'animal auquel le médicament est destiné, pour autant que l'ordonnance en fasse mention (voir les articles 5 b) et 12);
- c) Le mode d'emploi du médicament, s'il figure dans l'ordonnance (voir les articles 5 d), 12 et 22);
- d) La date;
- e) Le nom de la pharmacie;
- f) La signature du préparateur;
- g) Les mots "copie d'ordonnance" (ou l'abréviation: Rc).

Article 21. L'appellation déposée d'une spécialité pharmaceutique ne pourra être portée sur aucun autre médicament et reste réservée à ladite spécialité. Une spécialité pharmaceutique ne peut être substituée à un autre médicament à moins d'indications expresses à cet effet (voir l'Arrêté no 112 du 20 août 1938 relatif à la fabrication et à la délivrance des spécialités pharmaceutiques et l'Arrêté No 74 du 12 septembre 1946 qui le modifie).

Article 22. On ne pourra inscrire sur l'Etiquette d'un médicament aucune autre désignation de composition, de teneur ou indication de poids que celles qui correspondent exactement au médicament délivré, même si l'auteur de l'ordonnance a exprimé un désir contraire. Lorsqu'il est stipulé dans l'ordonnance de n'indiquer sur l'étiquette ni l'appellation ni la composition du médicament, on devra se conformer à ces instructions; toutefois, il faudra toujours indiquer en pareil cas le mode d'emploi exact dans l'ordonnance et ce mode

d'emploi figurera sur l'étiquette lors de la délivrance du médicament.

Article 23. Lorsque des soporifiques officinaux sont fournis à l'état pur sous forme de doses, chaque dose portera le nom du médicament.

Article 24. Les médicaments destinés à l'usage interne, notamment ceux qui sont administrés par voie rectale, sous forme d'inhalations ou d'injections (souscutanées, intraveineuses, intraspinales ou intéressant toute autre cavité close du corps humain) seront munis d'une étiquette blanche; les médicaments destinés à l'usage externe (y compris les médicaments pour les soins des yeux, des oreilles et du nez) seront munis d'une étiquette bleue.

Article 25. Les médicaments à usage interne énumérés aux articles 37 et 38 et fournis sous forme de sirop, de dragées, de comprimés, etc. ou encore enrobés de sucre, de chocolat ou de toute autre substance aromatique ou colorante doivent être munis d'une étiquette portant en lettres rouges sur fond blanc la mention "Attention: A ne pas laisser à la portée des enfants".

Article 26. Les comprimés de chlorure mercurique et d'oxycyanide mercurique destinés à être utilisés en solution porteront, outre l'étiquette prévue à l'article 25, une étiquette spéciale portant le mot "Poison" en lettres blanches sur fond noir.

Article 27. Les substances inflammables vendues comme médicaments porteront outre de l'inscription normale une étiquette portant le mot "Inflammable" en lettres noires sur fond rouge.

## Chapitre VIII

### Copies d'ordonnances

Article 28. Les copies d'ordonnances, et notamment les inscriptions portées sur les médicaments (voir article 20) seront marquées de façon apparente: "copie d'ordonnance" (ou l'abréviation: Rc). Lorsqu'un médicament est délivré sur copie d'ordonnance, il ne peut être rien changé à la composition, la teneur, au poids, ou à aucune des autres indications figurant sur la copie d'ordonnance.

## Chapitre IX

### Médicaments et appellation des médicaments

Article 29. L'emploi dans une ordonnance d'une désignation autre que celle qui figure dans la pharmacopée ou le formulaire en vigueur ne fera pas obstacle à l'exécution de l'ordonnance lorsque la désignation employée est suffisamment claire et explicite. Toutefois, l'appellation officinale sera portée sur le médicament (voir l'article 20).

Article 30. L'ordonnance qui prescrit un médicament dont la composition indiquée dans la pharmacopée ou le formulaire en vigueur, diffère de celle qui figurait dans une édition antérieure, sera exécutée conformément à la pharmacopée ou au formulaire en vigueur même lorsque le médicament y est désigné par une appellation plus ancienne, à moins que l'ordonnance ne prescrive de façon expresse que le médicament doit être préparé selon quelque autre pharmacopée ou formulaire déterminé.

Article 31. Le médicament qui ne contient qu'un ingrédient actif ou préparation galénique figurant dans la pharmacopée ou le formulaire en vigueur ne peut être fourni que sous la désignation qui est employée dans la pharmacopée ou le formulaire en vigueur et en indiquant la forme sous laquelle il doit être dispensé (pilules, comprimés etc.); sinon il

ne sera permis d'ajouter à l'appellation du médicament (avec indication de teneur ou de poids) la marque de fabrique ou le nom de la société.

Article 32. On ne pourra se servir d'aucune appellation employée dans la pharmacopée ou le formulaire en vigueur, soit séparément - avec ou sans abréviations - soit avec des additions quelconques pour désigner une autre préparation délivrée par une pharmacie, à moins que ladite appellation ne soit reprise dans quelque autre pharmacopée ou formulaire et que le médicament ne soit préparé selon l'un de ces ouvrages; dans pareil cas, le fait devra être indiqué.

## Chapitre X

### Réipients spéciaux

Article 33. Les acides ou les alcalis fortement concentrés ou d'autres liquides corrosifs fournis à des fins médicales seront contenus dans des fioles ou des bouteilles hexagonales présentant trois faces à cannelures très étroites ou encore dans des bouteilles cylindriques cannelées.

Article 34. Toutefois, les médicaments précités pourront être délivrés dans des bouteilles cylindriques à bouchon de verre.

Article 35. Les soporifiques visés à l'article 38 j) délivrés sous forme de doses seront toujours fournis en boîtes ou emballages analogues.

## Chapitre XI

### Médicaments délivrés sans ordonnance ou dont la fourniture s'effectue librement sur présentation d'une ordonnance

Article 36. En dispensant les médicaments délivrés sans ordonnance, on observera les règles suivantes:

a) Chaque médicament et chaque ingrédient portera sur l'étiquette son appellation commerciale la plus courante.

b) Les préparations officinales qui ne sont pas enregistrées ou qui, d'une façon générale, ne sont pas connues par une certaine appellation seront munies d'une étiquette indiquant leur composition.

c) Les médicaments dont la vente n'est pas réglementée ne porteront pas l'indication du dosage sauf avec l'autorisation du Ministère de la santé ou en application de règles générales pertinentes qui pourraient être prescrites. On pourra cependant, pour le moment, délivrer les spécialités pharmaceutiques qui sont accompagnées de ces indications.

d) Les médicaments ne pourront être vendus au moyen de distributeurs automatiques sauf avec l'autorisation ou sur instruction du Ministère de la santé.

Pour les exemptions spéciales relatives à la vente libre de certains médicaments, voir l'article 39.

e) Les drogues énumérées aux articles 37 et 38 ci-dessous ne peuvent être fournies qu'en exécution d'une ordonnance et conformément aux règles énoncées dans ces articles. Voir également le tableau indiquant les règles applicables à la délivrance de certaines des drogues les plus importantes et qui est joint en annexe au présent règlement.



## Chapitre XII

### Médicaments qui peuvent être délivrés plus d'une fois sur la même ordonnance

Article 37. Les substances et les préparations galéniques désignées ci-après ainsi que les préparations dont elles font partie, ne pourront être délivrées plus d'une fois sur la même ordonnance (voir l'article 17), mais jamais sans ordonnance ou sur copie d'ordonnance:

- a) Acetphenolisatinum
- Adrenoni hydrochloridum
- Aetheroleum chenopodii anthelminthici
- Aethyli chloridum
- Agaricinum
- Amylii nitris
- Apomorphini hydrochloridum
- Argenti nitras
- Benzocainum
- Calomel
- Cantharis
- Chinini hydrochloridum
- Chinini sulfas
- Chloroformium
- Chloroformium pro narcosi
- Chromi trioxydum
- Emetini hydrochloridum
- Ephedrini hydrochloridum
- Ephedrinum
- Euphorbium
- Extractum filicis
- Folium belladonnae
- Folium hyoscyami
- Folium stramonii
- Fructus colocynthis
- Herba lobelisae
- Hexachloraethanum
- Hydrastinini chloridum
- Jodum
- Lobelini hydrochloridum
- Narcotini hydrochloridum
- Nicaethamidum
- Oxedrini tartras
- Papaverini hydrochloridum
- Pentazolum
- Pilocarpini hydrochloridum
- Podophyllum
- Procaini hydrochloridum
- Radix ipecacuanhae
- Resina jalapae
- Resorcinum
- Rhizoma veratri
- Santoninum

Semen colchici  
 Semen hyoscyami  
 Semen nucis vomicae  
 Semen strophanthi  
 Stibyli kalii tartras  
 Tétrachloréthylène en capsules de gélatine (usage interne)  
 Tétrachlorméthane (tétrachlorure de carbone) en capsules de gélatine  
 (usage interne)  
 Theophyllum  
 Yohimbini hydrochloridum

b) Les substances, les préparations galéniques et autres préparations qui peuvent être considérées comme ayant des propriétés analogues à celles des substances énumérées sous a).

c) Tous les liquides destinés aux injections -- y compris ceux qui servent à l'établissement des diagnostics -- qu'ils soient administrés sous la peau, dans les tissus, les vaisseaux sanguins ou dans d'autres cavités closes du corps; les substances fournies en ampoules ou dans des récipients analogues; les comprimés devant servir à la préparation desdits liquides, à condition que la fourniture de ces médicaments ne soit pas soumise aux restrictions prévues à l'article 38.

d) Les médicaments homéopathiques et autres médicaments lorsqu'ils sont désignés ou que leur teneur est désignée en lettres, en chiffres ou de toute autre manière selon un code déterminé, ainsi que les préparations et les dilutions de même nature, même si elles ne sont pas désignées selon un code déterminé.

### Chapitre XIII

Médicaments qui peuvent être délivrés plus  
 d'une fois sur une même ordonnance (Rcp. Ix)

Article 38. Les substances désignées ci-après ainsi que les préparations tirées de ces substances ne peuvent être délivrées qu'une seule fois en vertu d'une seule et même ordonnance, même lorsque celle-ci stipule qu'elle peut être renouvelée:

a) Morphine et ses sels, ainsi que les substances et préparations dérivées suivantes:

Diacétylmorphine (héroïne) et ses sels.

Dihydromorphinone (dilaudide) et ses sels.

Dihydrohydroxycodéinone (eucodal) et ses sels.

Préparations à base d'opium telles que le tétraon, le pantopon etc.

Codéine et ses sels

b) Opium et préparations contenant de l'opium.

c) Cocaïne et préparations contenant de la cocaïne.

d) Ester éthylique de l'acide méthyl phénylpipéridine carboxylique (dolantine) et ses sels.

e) Amphétamine (benzédrine, mécodrine) et les autres substances dérivées pareillement nuisibles (par exemple la pervitine, l'euphodrine etc.) et leurs sels. Il ne pourra être délivré à quiconque plus de 150 milligrammes de ces substances à la fois. Les médicaments destinés aux inhalations nasales ne contenant pas plus de 30 centigrammes d'amphétamine peuvent toutefois être délivrés plus d'une fois contre la même ordonnance (voir l'article 17).

- f) Amidopyrine.
- g) Les substances et les préparations radio actives, les solutions contenant ces substances, y compris les eaux minérales artificielles et les sels artificiels utilisés dans la préparation des boissons de tous genres, s'ils contiennent des substances radio actives.
- h) Les pilules, comprimés et autres médicaments de même nature contenant l'une quelconque des substances énumérées à l'article 37 et qui sont enrobés de sucre, de chocolat, ou de toute autre substance aromatique ou colorante. Les médicaments ainsi enrobés ne peuvent être délivrés que sur demande expresse d'un médecin.
- i) Acétyldihydrocodéinone (acédicône), Dihydrocodéinone (dicodide), Ethylmorphine (dionine) et les sels de ces substances.
- j) Acetcarbromal, hydrate d'amylène, bromisoval (bromural), carbromal, hydrate de chloral, chlorbutol, sulfonal (Larousse médical), dérivés de l'acide barbiturique et les autres substances utilisées comme soporifiques.
- k) 2,4-dinitrophénol, le 2,4-dinitrocrésol et autres drogues du même groupe destinées à provoquer l'amaigrissement.
- l) Thallium et ses composés
- m) Les médicaments à conserver dans l'armoire à poisons, conformément aux dispositions de la pharmacopée en vigueur, de quelque manière qu'ils soient mélangés ou préparés, ainsi que l'*Hydrargyri amidochloridum pultiforme* et l'*Hydrargyri oxydum pultiforme*.
- n) Sulfamidés.
- o) Acétanilide, bromoforme, venin d'abeille, cinchophène, feuille de digitale pourprée, phénol, phosphore et ergot (*Secale cornutum*).
- p) Les préparations de toute nature à base d'hormones sexuelles, ainsi que les autres drogues possédant les mêmes propriétés (testostérone, progestérone, stilboestrol etc.).
- q) Les préparations contenant des vitamines D (voir toutefois l'article 39 f).
- r) Les préparations surrénales de tous genres et les autres drogues possédant les mêmes propriétés (par exemple le désoxycorticostérone etc.).
- s) Les préparations thyroïdiennes de tous genres ainsi que les autres drogues produisant des effets analogues ou opposés (par exemple, la thyroïde séchée, la thyroxine, le propylthio-uracile etc.).
- t) Les préparations de toute nature, à base de glande pituitaire, (Par exemple, la pituitrine, la pitocine, la pitressine etc.).
- u) Les préparations de toute nature à base d'insuline, (par exemple l'insuline-protamine-zinc).
- v) Les préparations à base de foie, de muqueuse d'estomac et les préparations tirées de ces substances qui ne contiennent pas d'autres ingrédients actifs (par exemple les concentrés de foie, la ventriculine etc.).
- x) Les préparations parathyroïdiennes de toute nature et autres drogues possédant les mêmes propriétés (par exemple les solutions parathyroïdiennes, la paroïdine, etc.).
- y) Sérums, vaccins et produits d'origine microbienne de toute nature pour usage thérapeutique.
- z) Antibiotiques (par exemple, la pénicilline, la streptomycine, etc.).
- th) Substances et autres préparations de substances qui peuvent être considérées comme ayant des propriétés analogues à celles des produits énumérés ci-dessus.

## Chapitre XIV

### Exemptions spéciales concernant la vente libre de certaines drogues

Article 39. Les dispositions des articles 37 et 38 ne s'appliquent pas aux médicaments énumérés ci-dessous qui peuvent être vendus sans ordonnance:

- a) Chlorbutol pur ou mélangé et dosé notamment les pilules, suppositoires, comprimés ou poudres, pourvu que la dose unitaire, sous quelque forme qu'elle se présente, ne contienne pas plus de 30 centigrammes de chlorbutol;
- b) Pommades et liquides pour vaporisation qui contiennent du chlorbutol;
- c) Disodium-2, 7-dibromo-4-hydroxymercurofluorescéine (mercurochrome soluble, mercuranine) pour usage externe en solution contenant au maximum 5 pour 100 de cette substance;
- d) Phénol destiné à l'usage externe en solution ou en mélange contenant au maximum 2 pour 100 de cette substance;
- e) Huile de foie de poisson phosphorée destinée aux animaux domestiques, contenant une part de Phosphore pour 10,000 parts d'huile de foie de poisson. Elle devra porter l'inscription suivante: "huile de foie phosphorée (1/10.000) pour animaux";
- f) Préparations à base de vitamines D ne contenant pas plus de 3.000 unités internationales de vitamine D par gramme.
- g) Substances, préparations galéniques ainsi que les composés de ces substances qui sont mentionnées à l'article 37 a) et b) lorsqu'elles sont destinées à des applications externes sous forme de liniment, d'emplâtre ou de pommade (voir toutefois i) ci-dessous);
- h) Folium stramonii et herba lobeliae, lorsque ces substances doivent être brûlées, ou fumées pour le traitement de l'asthme;
- i) Pommades rectales contenant au maximum 2 pour 100 de calomel, de benzocaïne ou de pantocaïne, ou 1 pour 100 de percaïne;
- j) Teintures d'iode à usage externe contenant au maximum 5 pour 100 d'iode pur.
- k) Quinine et sels de quinine en solution contenant au maximum 0,5 pour 100 de composé à base de quinine;
- l) Pommade à base de sulfamides ou de pénicilline destinée à la médecine vétérinaire; ces pommades doivent porter la mention: "pour animaux".

## Chapitre XV

### Médicaments destinés aux pharmacies de navire

Article 40. Les médicaments délivrés sur ordonnance ne sont pas visés par les articles 37 et 38 lorsqu'ils sont destinés aux pharmacies de navire. Voir l'arrêté n° 81 du 26 avril 1935 relatif aux médicaments et au matériel médical des vaisseaux islandais, tel qu'il a été modifié par l'Arrêté n° 85 du 7 septembre 1942, et les circulaires des 20 mai 1935 et 2 décembre 1942 du directeur des services de la santé. Le pharmacien pourra délivrer ces médicaments sur demande écrite du capitaine du navire; il conservera ces demandes pendant cinq ans. Pour ce qui est de la délivrance des médicaments mentionnés à l'article 38 a) e) qui font l'objet d'une telle demande, se reporter au chapitre V.

## Chapitre XVI

### Médicaments à l'usage des sages-femmes

Article 41. Il pourra être délivré à une sage-femme, sur demande établie par elle, (voir la circulaire du 12 février 1934 du Directeur des services de santé: Liste des médicaments et du matériel nécessaires aux sages-femmes) les quantités nécessaires de lysol et d'autres désinfectants courants, ainsi que les quantités prescrites de gouttes d'Hoffmann, de gouttes de camphre, de gouttes d'ergot, de solution de nitrate d'argent à 2 pour cent et d'acide nitrique diluée. Des quantités plus importantes de médicaments ainsi que des gouttes d'opium ne pourront être délivrées à une sage-femme que sur les instructions d'un médecin praticien.

## Chapitre XVII

### Dispositions diverses

Article 42. Lorsque le pharmacien n'a pas dans sa pharmacie une drogue indiquée dans l'ordonnance ou une drogue équivalente, il doit prendre des dispositions pour se procurer la drogue en question le plus rapidement possible s'il peut l'obtenir à un prix raisonnable.

Article 43. La fourniture d'alcool sous quelque forme que ce soit par les pharmacies ou les médecins et l'établissement d'ordonnances à cet effet sont soumis aux dispositions spéciales qui ont été arrêtées ou qui seront arrêtées en application de la loi sur l'alcool (voir le règlement N° 38 du 16 avril 1935 concernant la vente de l'alcool à des fins thérapeutiques).

Article 44. Le prix des médicaments sera établi conformément à la pharmacopée en vigueur. Lorsqu'il fournit des médicaments en exécution d'une ordonnance ou d'une copie d'ordonnance, le pharmacien indique le prix du médicament (y compris le prix du récipient, le cas échéant) sur l'ordonnance ou la copie d'ordonnance.

Article 45. Le médecin qui a été autorisé à délivrer des médicaments parce qu'il n'existe pas de pharmacie dans le voisinage et qui reçoit une ordonnance émanant d'un autre médecin doit se conformer en tous points aux dispositions relatives à la vente des médicaments énoncées dans le présent règlement. Le médecin est libre de faire droit ou non à la requête de la personne qui, sans le consulter, lui demande un médicament qui ne peut être vendu sans ordonnance. D'une manière générale le médecin doit fournir le médicament s'il est assuré que le médicament répond à un besoin et qu'il en sera fait l'usage qui convient; il refuse cependant de délivrer le médicament s'il estime qu'il y a risque qu'il en soit fait un mauvais usage. Les médecins qui fournissent eux-mêmes des médicaments à leurs patients doivent se conformer exactement au présent règlement concernant les inscriptions à porter sur les médicaments, etc.

Article 46. Les dispositions contenues dans la présente circulaire entreront en vigueur sans délai et la circulaire du 21 août 1934 du Directeur des services de santé sur le même sujet est par le fait même abrogée.

Article 47. Les médecins des services de santé régionaux attireront l'attention des dentistes, des vétérinaires et des sages-femmes de leurs régions respectives sur les dispositions de la présente circulaire qui les intéressent.

Signé : Vilm Jonsson  
Directeur des services de santé  
Reykjavik, 2 janvier 1949

ANNEXE

Nomenclature des drogues les plus importantes  
et dispositions régissant leur délivrance

<i>Drogue</i>	<i>Article</i>
Abasin . . . . .	38 (Rep. 1x)
Acetanilidum	38 (Rep. 1x)
Acetarsolum	38 (Rep. 1x)
Acetbromisovalum	38 (Rep. 1x)
Acetcarbromalum	38 (Rep. 1x)
Acetphenolisatinum . . . . .	37 (Rep.)
Acetyl-beta-methylcholinchloridum	37 (Rep.)
Acetylcholinchloridum	37 (Rep.)
Acetyldihydrocodeinonum et ses sels	38 (Rep. 1x)
Acidum jodoxychinolinsulfonicum	37 (Rep.)
Aconitinum . . . . .	38 (Rep. 1x)
Adrenalinum	38 (Rep. 1x)
Adrenoni hydrochloridum	37 (Rep.)
Aetheroleum Chenopodii anthelminthici	37 (Rep.)
Aetheroleum Sinapis	37 (Rep.)
Aethyl chloridum . . . . .	37 (Rep.)
Aethylmorphinum et ses sels	38 (Rep. 1x)
Agaricinum	37 (Rep.)
Agomensin	38 (Rep. 1x)
Algospasmin	38 (Rep. 1x)
Allylarsinique acide et ses sels	38 (Rep. 1x)
Alypinum . . . . .	37 (Rep.)
Amidopyrinum	38 (Rep. 1x)
Amphetaminum et ses sels	38 (Rep. 1x)
(Pour les drogues amphetaminiques destinées aux inhalations nasales, voir l'article 38 e.)	
Amyleni hydras . . . . .	38 (Rep. 1x)
Amylii nitris	37 (Rep.)
Antibiotica	38 (Rep. 1x)
Antihistaminiques, préparations	37 (Rep.)
Apiol	37 (Rep.)
Apisin . . . . .	38 (Rep. 1x)
Apomorphinum et ses sels	37 (Rep.)
Aquae Amygdalae amarae conc.	37 (Rep.)
Arecholinum et ses sels	38 (Rep. 1x)
Arsanilique, acide et ses sels	38 (Rep. 1x)
Arseni phenoxydum . . . . .	38 (Rep. 1x)
Arseni trioxydum	38 (Rep. 1x)
Arsenum	38 (Rep. 1x)
Ascaridol	37 (Rep.)
Atabrine	37 (Rep.)
Atonyl . . . . .	37 (Rep.)
Atropinum et ses sels	38 (Rep. 1x)
Avertine	38 (Rep. 1x)
Barbiturique, dérivés de l'acide	38 (Rep. 1x)

Belladenal . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Bellafolin . . . . .	37	(Rcp.)
Bellergal . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Benzocainum . . . . .	37	(Rcp.)
(Pour les pommades rectales contenant de la benzocaïne, voir l'article 39 i.)		
Serums . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Vaccins . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Bromisovalum . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Bromofornium . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Cacodylique, acide, et ses sels . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Calciferolum . . . . .	38	(Rcp. 1x)
(Pour la vente libre des médicaments contenant du calciférol voir l'article 39 f.)		
Calomel . . . . .	37	(Rcp.)
(Pour les pommades rectales contenant du calomel, voir l'article 39 i.)		
Cannabis indica praeparata . . . . .	37	(Rcp.)
Cannabisolum . . . . .	37	(Rcp.)
Cantharis . . . . .	37	(Rcp.)
Capsulae tetrachloroethyleni . . . . .	37	(Rcp.)
Carbaminoylcholinchoridum . . . . .	37	(Rcp.)
Carbromalum . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Chinidinum et ses sels . . . . .	37	(Rcp.)
Chininum et ses sels . . . . .	37	(Rcp.)
(Pour les solution de sels de quinine, voir l'article 39 k.)		
Chiniofonum . . . . .	37	(Rcp.)
Chlorali hydras . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Chlorbutolum . . . . .	38	(Rcp. 1x)
(Pour la vente libre du chlorbutol, voir l'article 39 a) et b.)		
Chloroformium . . . . .	37	(Rcp.)
Chromi trioxydum . . . . .	37	(Rcp.)
Cinchophenum et ses esters . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Codeinum et ses sels . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Conmel . . . . .	37	(Rcp.)
Préparations de convallaria . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Démérol . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Diacetylmorfinum et ses sels . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Dicodide . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Dicoumarolum . . . . .	37	(Rcp.)
Digitalis glucosides . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Digitaliques, préparations . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Dihydrocodeinonum et ses sels . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Dihydromorphinonum et ses sels . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Dihydrooxycodéinonum et ses sels . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Dihydrotachysterol . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Dijodtyrosinum . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Dilantin . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Dilaudide . . . . .	38	(Rcp. 1x)
o-Dinitroresolum . . . . .	38	(Rcp. 1x)
o-Dinitrophenolum . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Diphenythydantoinum et substances dérivées . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Dolantine . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Préparations contenant des vitamines D . . . . .	38	(Rcp. 1x)
(Pour la vente libre des préparations contenant des vitamines D, voir l'article 39 f.)		

Emetinum et ses sels . . . . .	37	(Rcp.)
Ephedrinum et ses sels	37	(Rcp.)
Ephetoninum	37	(Rcp.)
Ergometrinum et ses sels	38	(Rcp. 1x)
Ergotaminum et ses sels	38	(Rcp. 1x)
Ergotoxinum et ses sels . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Erytroltetranitras	37	(Rcp.)
Eucaïnum	37	(Rcp.)
Eufodrinum	38	(Rcp. 1x)
Eucodal	38	(Rcp. 1x)
Eupaverinum . . . . .	37	(Rcp.)
Euphorbium	37	(Rcp.)
Euphyllinum	37	(Rcp.)
Extractum Filicis	37	(Rcp.)
Foie, préparations à base de	38	(Rcp. 1x)
Folium Belladonnae . . . . .	37	(Rcp.)
Folium Cocae	38	(Rcp. 1x)
Folium Digitalis	38	(Rcp. 1x)
Folium Hyoscyami	37	(Rcp.)
Folium Jaborandi	37	(Rcp.)
Folium Stramonii . . . . .	37	(Rcp.)
Gentianaviolaceum	37	(Rcp.)
Gortuline	38	(Rcp. 1x)
Heparine	37	(Rcp.)
Herba Aconiti	37	(Rcp.)
Herba Adonidis vernalis . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Herba Lobeliae	37	(Rcp.)
(Pour la vente libre de l'Herba Lobeliae, voir l'article 39 h.)		
Hexachlorethanum . . . . .	37	(Rcp.)
Hexylresorcinum	37	(Rcp.)
Histaminum et ses sels	38	(Rcp. 1x)
Histidini hydrochloridum pour injections	37	(Rcp.)
Homatropinum et ses sels	38	(Rcp. 1x)
Hormones sexuelles, préparations à base d'	38	(Rcp. 1x)
Hydrargyrum, voir "mercure" . . . . .		
Hydrastininum et ses sels	37	(Rcp.)
Hypophyse, préparations à base d'	37	(Rcp.)
Injections, médicaments pour		
(Sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à des restrictions plus sévères en vertu de l'article 38.)		
Insuline . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Iodum	37	(Rcp.)
(Pour la vente libre de préparations à base d'iode, voir l'article 39 j.)		
Lobelinum et ses sels . . . . .	37	(Rcp.)
Mercure, préparations de, à l'exception du sulfate de mercure	38	(Rcp. 1x)
Mercurochrome, préparations à base de	38	(Rcp. 1x)
(Pour la vente libre des solutions de mercurochrome, voir l'article 39 c.)		
Mersalylum . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Methylatropinum et ses sels	38	(Rcp. 1x)
Methylthiouracilum	38	(Rcp. 1x)



Metoryl	37	(Rcp.)
Microbienne, préparations d'origine	38	(Rcp. 1x)
Morphinum et ses sels . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Muqueuse stomacale, préparations à base de	38	(Rcp. 1x)
Narcotinum et ses sels	37	(Rcp.)
Natrii arsenas	38	(Rcp. 1x)
Natrii fluoridum	37	(Rcp.)
Natrii monomethylarsinas . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Natrii thiocyanas	37	(Rcp.)
Nicaethamidum	37	(Rcp.)
Nicotinum	38	(Rcp. 1x)
Nitroerytolum	37	(Rcp.)
Nitroglycerinum . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Nitromannitum	37	(Rcp.)
Novonal	38	(Rcp. 1x)
Octinum	37	(Rcp.)
Oleum Crotonis	37	(Rcp.)
Préparations à base d'opium . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Optochinum	37	(Rcp.)
Or, pour injections, préparations de sels d'	38	(Rcp. 1x)
Oxedrinum et ses sels	37	(Rcp.)
Pacyl	37	(Rcp.)
Pantocainum . . . . .	37	(Rcp.)
(Pour les pommades rectales contenant de la pantocaïne, voir l'article 39 i.)		
Papaverinum et ses sels . . . . .	37	(Rcp.)
Paracodinum et ses sels	38	(Rcp. 1x)
Paraldehydum	38	(Rcp. 1x)
Parathyroïdiennes, préparations	38	(Rcp. 1x)
Pelletierinum	37	(Rcp.)
Penicillinum et ses sels . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Pentazolium	37	(Rcp.)
Percaïnium et ses sels	37	(Rcp.)
(Pour les pommades rectales contenant de la percaïne, voir l'article 39 i.)		
Pervitine . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Péthidine	38	(Rcp. 1x)
Phenolum	38	(Rcp. 1x)
(Pour la vente libre des solutions de phénol, voir l'article 39 d.)		
Phenthiazinum . . . . .	37	(Rcp.)
Phosphorus	38	(Rcp. 1x)
(Pour l'huile de poisson phosphorée destinée aux animaux domestiques, voir l'article 39 e.)		
Physostigminum et ses sels . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Pilocarpinum et ses sels	37	(Rcp.)
Plasmochin	37	(Rcp.)
Podophyllinum	37	(Rcp.)
Privin	37	(Rcp.)
Procainum et ses sels . . . . .	37	(Rcp.)
Propylthiouracilum	38	(Rcp. 1x)
Prostigminum et ses sels	37	(Rcp.)
Radioactives, substances et préparations	38	(Rcp. 1x)

Radix Ipecacuanhae	37	(Rcp.)
Ramulus Sabinae. . . . .	37	(Rcp.)
Resine Jalapae	37	(Rcp.)
Rhizoma Veratri	37	(Rcp.)
Rimidol	37	(Rcp.)
Rutin	37	(Rcp.)
Salvarsan, préparations à base de	38	(Rcp. 1x)
Salyrgan . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Santoninum	37	(Rcp.)
Scillaren	38	(Rcp. 1x)
Scopolaminum et ses sels	38	(Rcp. 1x)
Secale cornutum et les préparations en contenant	38	(Rcp. 1x)
Semen Colchici . . . . .	37	(Rcp.)
Semen hyoscyami	37	(Rcp.)
Semen nucis vomicae	37	(Rcp.)
Semen strophanti	37	(Rcp.)
Solution d'adrenalini hydrochloridi	38	(Rcp. 1x)
Stibyli kalii tartras. . . . .	37	(Rcp. 1x)
Stilboestrolum, ses esters et autres substances dérivées	38	(Rcp. 1x)
Strophanthinum-g et autres glucosides à base de cette substance. . . . .	38	(Rcp. 1x)
Strychninum et ses sels	38	(Rcp. 1x)
Sulfonalum	38	(Rcp. 1x)
Sulfamide. . . . .	38	(Rcp. 1x)
Surrénales, préparations	38	(Rcp. 1x)
Syntropan	37	(Rcp. 1x)
Tetrachloroethylenum (en capsules de gélatine)	37	(Rcp.)
Tetrachlormetanum (en capsules de gélatine)	37	(Rcp.)
Tetraponum . . . . .	38	(Rcp. 1x)
Thallium et ses composés	38	(Rcp. 1x)
Theophylaminum	37	(Rcp.)
Theophyllinum	37	(Rcp.)
Thiobarbutirique, préparations à base d'acide	38	(Rcp. 1x)
Thyroïdiennes, préparations. . . . .	38	(Rcp. 1x)
Thyroxinum	38	(Rcp. 1x)
Tinctura Strophanthi	37	(Rcp.)
Torantil	37	(Rcp.)
Trasentine	37	(Rcp.)
Trichloroethylenum pour inhalations	37	(Rcp.)
Tridion. . . . .	38	(Rcp. 1x)
Tropacocainum et ses sels	37	(Rcp.)
Tuamine et ses sels	38	(Rcp. 1x)
Tyrothricine	38	(Rcp. 1x)
Vagospasmyl	37	(Rcp.)
Vasimidum. . . . .	37	(Rcp.)
Venin d'abeille	38	(Rcp. 1x)
Veratrinum	38	(Rcp. 1x)
Veritol	37	(Rcp.)
Yatren	37	(Rcp.)
Yohimbinum et ses sels . . . . .	37	(Rcp.)